

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-010-2002

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2002-07-10

RÈGLEMENT SUR LES PARCS TERRITORIAUX-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire prend le règlement qui suit :

1. Le Règlement sur les parcs territoriaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

Armes à feu

3.1 Pour l'application des articles 3.2, 3.3 et 3.4, « arme à feu » s'entend notamment d'un fusil qui tire des projectiles au moyen de charges explosives, d'air comprimé ou de ressorts, mais n'y sont pas assimilés les arcs ni les dispositifs explosifs.

3.2 Dans les parcs territoriaux, les personnes suivantes peuvent posséder et décharger une arme à feu sans permis :

- a) un Inuk chassant à des fins alimentaires;
 - (i) les agents de la faune nommés à ce titre sous le régime de la *Loi sur la faune*;
- b) les agents des parcs ou les employés autorisés des parcs;
 - (i) les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

3.3 (1) Le directeur peut délivrer des permis autorisant la possession et l'utilisation d'armes à feu dans un parc territorial.

(2) Le demandeur de permis doit remplir les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un permis valide de possession d'arme à feu, délivré sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* (Canada);
- b) avoir l'intention de se livrer à une activité dans le parc :
 - (i) soit pour laquelle un permis lui a été accordé,
 - (ii) soit qui est autorisée sous le régime de la *Loi sur les parcs territoriaux* ou d'une autre loi applicable;
- c) être, selon le cas :
 - (i) le titulaire d'un permis de pourvoyeur ou un de ses employés,
 - (ii) un guide,
 - (iii) un visiteur du parc,
 - (iv) un chercheur.

(3) Le directeur décide de la délivrance d'un permis aux termes du paragraphe (1) en s'appuyant sur tous les facteurs pertinents, et notamment :

- a) les aptitudes et l'expérience du demandeur;

- b) la nature de l'activité projetée, ainsi que ses dangers inhérents;
- c) l'endroit où l'activité projetée se tiendra;
- d) le type et le calibre d'arme à feu que le demandeur entend apporter;
- e) tout autre facteur touchant la sécurité des personnes et des biens dans le parc.

(4) La personne à laquelle est accordé un permis de possession et d'utilisation d'arme à feu dans un parc territorial peut décharger celle-ci dans l'intention d'effrayer ou de faire fuir un animal sauvage seulement si cela est nécessaire pour protéger, selon le cas :

- a) sa propre vie;
- b) la vie d'une autre personne;
- c) ses biens;
- d) les biens d'une autre personne.

(5) La personne à laquelle est accordé un permis de possession et d'utilisation d'arme à feu dans un parc territorial peut décharger celle-ci dans l'intention de tuer un animal sauvage seulement si cela est nécessaire pour protéger, selon le cas :

- (a) sa propre vie;
- (b) la vie d'une autre personne.

(6) La personne qui décharge une arme à feu dans un parc pour quelque raison que ce soit doit en faire rapport au directeur le plus tôt possible, en la forme et selon la teneur que celui-ci juge acceptables.

(7) Le directeur peut, à sa seule appréciation, accorder une dispense de permis de possession et d'utilisation d'arme à feu dans un parc territorial relativement à

- a) une ou plusieurs zones qu'il désigne;
- (b) une certaine période;
- (c) une catégorie d'activités.

(8) Les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui transporte des armes à feu dans un parc territorial aux termes d'une dispense du directeur.

(9) Le directeur peut assortir la dispense des conditions ou des restrictions qu'il juge nécessaires.

(10) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des Inuit ou des autres groupes autochtones, établis par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ou d'autres règlements de revendication territoriale autochtone.

3.4 Il est permis de transporter et d'utiliser sans permis des dispositifs de dissuasion pour les ours, telles des cartouches explosives, qui sont conçus pour effrayer les animaux sauvages sans toutefois leur faire de mal. Ne sont pas visés par la présente disposition les dispositifs conçus pour être déchargés au moyen d'une arme à feu

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2002 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
